

**DECISION N°2024-L0273/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL contre l'approbation du marché relatif à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-003/MFPTPS/SG/DMP suivant autorisation n°2024-048/MFPTPS/CAB pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique suivie de dénonciation, demande de suspension de la livraison et injonction à l'autorité contractante de résilier le marché pour offre non conforme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2024 du Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL contre l'approbation du marché relatif à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian SORE, représentant le Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Modeste BADO, Siaka OUATTARA, Kibagni YE, Ousséni SAWADOGO, Abdou MOASSA, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS);

- au titre des entreprises convoquées :
  - Mesdames Innaratou ZONGO et Kilmiadi OUOBA et Monsieur Abass ZIDWEMBA, représentant le GROUPEMENT PACIFIK BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YENTELLA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'approbation du marché relatif à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-003/MFPTPS/SG/DMP suivant autorisation n°2024-048/MFPTPS/CAB pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique suivie de dénonciation, demande de suspension de la livraison et injonction à l'autorité contractante de résilier le marché pour offre non conforme;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
  - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du recours du groupement FT BUSINESS SARL/SCTT SARL que sa requête tend à remettre en cause la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire au stade de l'exécution du marché ; qu'en effet, le requérant affirme que suite aux auditions de la mission d'enquête en charge d'investiguer la passation du marché conduite par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, il est ressorti que le titulaire du marché a proposé, à l'item 12, des tablettes de 10 pouces au lieu de 13 pouces comme requis dans le DAO ; que les moyens soulevés remettent en cause l'offre de l'attributaire au stade de la passation ;

que cependant, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3828 du mardi 05 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 mars 2024 ; que le Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL en saisissant l'ORD par lettre en date du jeudi 27 juin 2024 a largement dépassé les délais sus mentionnés ; qu'il s'en suit qu'il a exercé son recours hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*